

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience solennelle du 30 janvier 1840.

INSTALLATION DE M. PLOUGOULM, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

La Cour s'est réunie pour procéder à l'installation de son nouveau procureur-général, M. Plougoulm.

Après une courte allocution, dans laquelle M. Daguillon-Pujol, premier avocat-général, a payé un juste tribut d'éloges à M. Romiguières, M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

« Quelque ému que je sois à vous témoigner combien j'apprécie le haut degré d'honneur où je suis élevé devant vous, je crois satisfait à votre pensée présente, à vos propres désirs, en rendant tout d'abord un éclatant hommage aux services, au talent supérieur du magistrat dont j'occupe la place. Sa renommée est grande sans doute; puisqu'elle l'a porté aux régions souveraines de la magistrature; mais c'est ici, c'est dans sa ville que l'on apprend à le connaître; c'est au milieu de vous que l'on juge de la place considérable qu'il y a tenue. Ne pouvant satisfaire l'ardeur infatigable de son esprit que par un immense travail, avide en toute chose de cet ascendant que donne l'application profonde et la vigueur de l'intelligence, il étendait la sphère de son activité pour étendre celle de ses services; il eût voulu être partout à la fois, dans son pays dont l'amour le passionnait. Tout ce qu'il a élaboré pour les intérêts de cette ville et de la contrée, vous le savez mieux que moi; la mémoire en doit être ineffaçable dans le cœur de ses concitoyens. Mais ce qu'il convient surtout de signaler ici, comme l'objet particulier de nos louanges, et, s'il se peut, de notre imitation, c'est cette marche ferme et lumineuse qui, sous ses mains puissantes, s'est constamment soutenue dans ce ressort si riche en magistrats distingués. Il a su imprimer au cours des affaires cette célérité efficace, qui donne à une administration la chaleur et la vie, et lui fait chaque jour porter ses fruits.

Je n'entends pas, Messieurs, entrer en rivalité avec ces souverains. Quelque redoutable que soit cet héritage, nulle inquiétude de vanité ni d'amour-propre, nulle pensée de comparaison, de préférence, ne porte le trouble dans mon âme. A cette gloire acquise au milieu de vous, je ne songe nullement à opposer des succès obtenus ailleurs.

Non, Messieurs; mais si vous me permettez de le dire, quelque chose de plus noble, de plus sensé m'occupe en ce moment. Me trouvant en présence d'une Cour que l'éclat et la majesté de ses souvenirs, que ses lumières présentes, toujours dignes du passé, placent au premier rang des Cours du royaume; environné de collègues dont l'ancien et illustre chef m'a fait avec orgueil connaître tous les mérites, tous les talents, je ne songe plus qu'aux obligations graves qu'une telle situation impose; et tout en me défiant si justement de mes forces, je me livre tout entier et avec ardeur au désir d'accomplir noblement une si noble tâche.

Je trouverai, je le sais, parmi vous plus d'un modèle d'une vie laborieuse, consacrée à la science et au devoir. Ces antiques traditions du magistrat juriconsulte vivent toujours sur cette terre de grands souvenirs parlementaires. Mais, sans nous arrêter à des louanges dont votre mérite n'a pas besoin, vous m'approuverez, Messieurs, vous vous associez à moi, en me voyant saluer d'un hommage particulier le chef de cette compagnie, dont les longs services, le grand âge qui n'est pas de la vieillesse, inspirent la vénération; qui jamais ne trouve de résistance parce qu'il est aimé; qui domine parmi vous, moins par la dignité de son rang que par l'empire de la plus gracieuse politesse et d'une inaltérable bienveillance.

Messieurs, forcé de vous dire quelques mots de moi, je les dirai courts et simples. Tout étranger que je suis au milieu de vous, ma vie de magistrat ne vous est pas sans doute tout à fait inconnue; je me crois dispensé de longues protestations. Pendant plusieurs années, au milieu d'une vie toute militante, et d'épreuves sans cesse renaissantes, j'ai rempli les fonctions du ministère public, sans crainte comme sans passion. Je veux l'ordre dans la société; dépositaire de ce grand pouvoir de l'action publique, je combattrai sans relâche, dans le cercle de mes attributions, tout ce qui trouble cet ordre, soit politiquement, soit moralement. Les attaques, dont cette fermeté tranquille m'ont rendu l'objet, ne m'ont jamais un seul moment ému, ni détourné de mon but; elles n'auront pas plus de pouvoir aujourd'hui. Un homme d'Etat, grand par le caractère autant que par l'esprit, a dit de nos jours : « Il y a longtemps que j'ai placé mon âme assez haut pour que la calomnie ne la puisse atteindre. » Belle parole, dont j'oserai revendiquer l'application.

« Quelle que soit l'inattendue et l'insidieuse perfidie de l'imposture, elle ne gagnera rien sur moi; je la verrai toujours d'un aussi froid mépris, sans devenir ni plus ardent ni plus timide à l'égard de ses auteurs. Je resterai gardien fidèle des lois dont je ne ferai jamais un instrument de colère ni de vengeance, mais que la crainte ni aucune considération personnelle ne rendra pas non plus impuissantes dans mes mains.

En présence de ces lois qui nous régissent tous, qui doivent de nous faire un même peuple, toutes les distinctions ou passions politiques s'effacent et disparaissent à mes yeux. Je ne me suis dévoué à nos institutions, à notre gouvernement, avec ce zèle inébranlable, que parce que je crois ces institutions les plus libérales, ce gouvernement le plus légal que la France ait jamais possédés. Le trône fondé il y a dix ans, repose sur ce qu'il y a de plus fort, de plus indéstructible parmi les hommes : le droit et la nécessité. A sa place, rien autre chose n'est plus possible; c'est là le sceau manifeste dont la Providence l'a marqué, fermant ainsi et pour jamais l'abîme comblé par tant de ruines, et voulant que la France, depuis longtemps si travaillée et toujours inquiète, se reposât enfin dans l'impossibilité du changement.

Aussi vous voyez que toutes les entreprises contre ce trône national ne l'ont pas plus ébranlé que les vents furieux n'ébranlent un vaste édifice. La sagesse du Roi a été de comprendre profondément cette mission que les événements lui ont faite et de s'identifier avec la France, dont il peut seul assurer le repos.

Vous en avez jugé par vous-mêmes, il y a peu de mois; cette sagesse est héréditaire. Heureux voyage, qui a détruit plus d'une prévention, et fait tomber plus d'un voile; qui a montré par quels moyens il faut éclairer et ramener les esprits! A une époque telle que la nôtre, où la lumière jaillit de toutes parts, ce n'est pas, soit en religion, soit en politique, l'intolérance qui peut rien gagner,

rien conquérir; elle n'aboutit qu'au fanatisme, à l'esprit de secte ou de parti, et ne sème que la haine. La vraie et utile puissance, celle qui étend et garde ses conquêtes, est la douceur et l'équité. Elle n'a point de ces empresses qui provoquent la résistance; elle sait attendre avec dignité et commande le respect par l'estime; tout honnête homme forcé d'estimer un pouvoir ne tarde pas à s'y soumettre.

Telle est, Messieurs, ma doctrine politique, en ce qui touche à l'exercice de mes fonctions. J'ajoute, si vous le permettez, quelques mots sur deux points, mais essentiels, de l'administration.

Les officiers ministériels seront soumis à des yeux vigilants, et qui deviendront sévères à la moindre infraction au devoir. Il faut que la probité règne, et que tout ce qui tient à la justice s'anime de son esprit, s'inspire de ses maximes. Les charges ne sont point des spéculations commerciales; on peut s'y enrichir, mais par la patience et le travail : la richesse promptement est rarement pure.

Je souhaite que ces paroles n'inquiètent personne, et que chacun, sûr de sa conscience, applaudisse en sécurité aux intentions de la mienné; elles ne nuisent en rien, du reste, au bienveillant appui que les officiers ministériels, qui en sont dignes, ont été si justement habitués à trouver dans le ministère public.

L'avancement des magistrats, la récompense de leurs services, de leur talent, tout ce qui tient en un mot à *personnel*, sujet si intéressant et si grave, fixera mon attention constante. Voici, en peu de mots, mes principes à cet égard. Je me regarde, pour ce qui me concerne, comme le dépositaire des titres du magistrat, et de l'avenir qu'il se crée lui-même. C'est à lui de bien mériter; à moi, de le faire valoir, de demander pour lui ce qu'il doit savoir attendre. Dans une administration judiciaire, je ne connais ni faveur, ni éloignement, ni caprice; mais une justice égale et sûre. Ma nouveauté, si vous me permettez ce mot, moins forte sur d'autres points, a peut-être ici quelque avantage; c'est d'être libre de toute entrave, de tout engagement. Pour arriver à cette justice exacte, je vais étudier avec scrupule la position de chacun, ses antécédents, ses droits; donnant ainsi au zèle, au talent, cette sécurité qui l'encourage, le développe, l'éloigne de l'intrigue, et le maintient dans la voie qui sied au magistrat.

Toujours heureux, Messieurs, d'être avec vous et au milieu de vous, je prendrai une part active à vos travaux, j'embrasserai avec zèle les intérêts de la Cour. Nons ne formons tous qu'une famille, où bientôt, j'espère, vous aurez oublié ma récente arrivée. Tant que je serai avec vous, j'y serai tout-à-fait; mon cœur et ma pensée seront toujours où sera mon devoir. Si vous soupçonnez que des affections absentes, que des habitudes rompues, ce lien si doux de la vie, me laissent des regrets, peut-être des souffrances, pour des âmes vives et généreuses comme les vôtres, c'est un motif de plus de me bien accueillir! Mon dévouement à votre pays ne tardera pas à me naturaliser à vos yeux et à me mériter cette sympathie, ce bon vouloir, puissans auxiliaires d'une administration qui sera pure et bien intentionnée.

Ces paroles que je ne veux pas étendre au delà de la brièveté convenable, se sentent pourtant incomplètes si le barreau n'y trouvait une pensée pour lui. Je sais, Messieurs, tout ce qu'il renferme de savoir et d'éloquence; je connais ses richesses, et présentes et anciennes. Un remarquable discours nous en a développé les annales, l'orateur (M. Romiguières) étant lui-même une des plus brillantes parties de son histoire.

Je ne peux rendre aux avocats qui m'entendent ces précieux souvenirs de confraternité; mais moi aussi j'ai mes souvenirs de barreau, et s'ils n'effacent pas ici ma qualité d'étranger, ils sont du moins la garantie d'une bienveillance naturelle et dès longtemps cultivée. Oui, j'aimerais, j'honorerais toujours le titre d'avocat; il est devant vous trop noblement porté pour que ces sentimens ne restent pas dans toute leur force. J'ai vu ailleurs et sur un grand théâtre que tout ce que la magistrature donne au barreau en honneur, en affection, le barreau le lui rend en respects, en attachement. Je mériterais cet heureux et juste échange.

Je sais que les avoués attachés à cette Cour remplissent leurs devoirs avec honneur et zèle. J'aime à le leur dire tout d'abord, et cet éloge, qui n'a rien de prématuré, ils mériteront, je n'en doute pas, que je le répète en toute occasion.

Ainsi, Messieurs, autour de vous tout concourt à la régularité, à l'éclat de vos travaux. Dans cette ancienne et opulente cité, qui avec un noble orgueil aime à se dire une capitale, au milieu d'une population habituée à vous élever par ses respects au rang social qui vous appartient, vous répandez les bienfaits d'une justice impartiale et prompte. Dans vos existences irréprochables, vous présentez le salutaire exemple d'une moralité vivifiante, influence bien nécessaire au point où en sont nos mœurs! En la maintenant, la magistrature double son empire et reste un des fermes appuis de la société. Je m'associerai intimement à cette tâche, Messieurs, je l'étendrai même, s'il m'est possible, et c'est ainsi qu'en faisant le bien nous nous rapprocherons tous les jours davantage.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt).

Audience du 4 février 1840.

DEMANDE EN 100,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LE COMTE LÉON.

Depuis longtemps les Tribunaux retentissent des dissensions survenues entre M. le comte Léon et M. Delpech. Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier, nous avons rendu compte d'une demande en inscription de faux formée par M. le comte Léon contre une procuration reçue par un notaire de Paris; la seconde chambre repoussa cette demande, et l'affaire venait au fond aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Gayet, avocat du comte Léon, expose que son client a eu le malheur d'emprunter à M. Delpech, à diverses reprises, des sommes qui peuvent s'élever à 20 ou 25,000 fr. M. Delpech profita d'une absence de M. le comte Léon pour faire transporter dans son propre domicile le riche mobilier de celui-ci, ses tableaux, son linge et jusqu'à ses papiers de famille. Ce n'est pas tout, il fit un jour écrouer son débiteur à Sainte-Pélagie. C'est dans cette posi-

tion que, pour se faire ouvrir les portes de sa prison, le comte Léon donna, par devant une personne qu'on lui dit être un notaire, une procuration à l'effet d'emprunter 40,000 fr. sur ses biens de Manheim. Mais au lieu de remplir ce mandat, M. Delpech se contenta de prendre inscription sur les mêmes biens et sous le nom de M. Molinier, banquier, et ne s'inquiéta pas davantage de faire sortir le comte Léon de prison.

C'est à raison de cet abus de mandat que M. le comte Léon réclame aujourd'hui à M. Delpech une somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Marie, au nom de M. Delpech, repousse les diffamations que que M. le comte Léon ne craint pas, dit-il, de prodiguer à son client. Grâce aux protecteurs élevés qu'avait le comte Léon, et qu'aujourd'hui il a perdus sans retour, M. Delpech a consenti à lui prêter une somme de 40,000 fr. que jamais il ne recouvrera. A cette époque le comte Léon qui ne savait comment exprimer sa reconnaissance, écrivait à M. Delpech en ces termes :

« Je suis bien peiné, mon bon Delpech, de ne voir aucune amélioration dans votre santé. Suivez, pour Dieu, l'avis que je vous ai donné : faites un traitement; faites-le régulièrement. Vous êtes encore très vert, et avec des soins que vous ne faites pas, je vous conserverai encore bien longtemps. Songez, mon ami, que vous m'êtes devenu nécessaire; quand je ne vous vois pas je ne suis plus gai, j'éprouve du vide dans l'âme. Je me suis accoutumé à votre caractère franc, loyal, brusque, emporté, mais si généreux et si dévoué, que je me plaisais à me créer des idées d'avenir différentes de celles que j'ai éprouvées depuis quelque temps.

« Mon bon ami, venez bientôt, ne me privez pas plus longtemps du plaisir de vous voir, de vous témoigner toute ma reconnaissance et de vous remercier du fond de mon âme de tout ce que vous faites pour moi. Un jour, mon bon Delpech, je pourrai m'acquitter envers vous; c'est mon vœu le plus sincère. Vous me servez de père; je vous aime comme j'aimais le mien. D'en haut, mon ami, son regard vous suit. Vous aimez vos fils, vous lui rendez d'importants services : vous devez trouver dans votre cœur une bien grande jouissance.

« Agréez, mon bon Delpech, mon amitié et toute ma gratitude.

« Signé : LÉON. »

Aujourd'hui, ajoute M<sup>e</sup> Marie, tout est oublié, et M. Léon ne songe plus à récompenser M. Delpech que par d'ignobles injures. L'avocat explique qu'au moment où la procuration fut donnée M. Delpech se rendit à Manheim, que là il trouva les biens du comte Léon couverts d'hypothèques, résultat de ses prodigalités, que l'emprunt projeté et auquel M. Delpech était le premier intéressé, fut impossible, et qu'en cet état il fit ce qui était assurément très licite; il prit sur ses biens, et pour la garantie de sa créance, une hypothèque qui est fort illusoire et n'aura jamais aucun résultat utile.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupin pour le notaire mis en cause, M<sup>e</sup> Nouguière pour M. Molinier, et les conclusions de M. Cramail, avocat du Roi, a débouté M. le comte Léon de sa demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 5 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, occupe seul le fauteuil du ministère public.

On continue la série des vols.

DIXIÈME VOL. Le 8 février 1836, des malfaiteurs s'introduisirent dans la chambre des nommés Cabrol, Brien, Montarale et Guillard, au cinquième étage d'une maison rue Chabannais, 12, et les dévalisèrent. Le débat fait apparaître pour la première fois le nom de l'accusé le plus important, de Favre; c'est lui qui par ses révélations a mis la police sur les traces de tous les voleurs. Comme presque tous les individus qui sont à ses côtés, il a des antécédents judiciaires que M. le président signale aux jurés. Le 8 septembre 1813, il a été condamné à six ans de travaux forcés; puis, par la suite, à cinq ans de prison, huit ans de travaux forcés, et enfin, en dernier lieu, à vingt ans de travaux forcés.

M. le président : Vous reconnaissez toutes ces condamnations?

Favre : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous vous étiez d'abord présenté sous un faux nom, sous le nom de Ferrot. Pourquoi aviez-vous donné le nom de Ferrot?

Favre : Je vais raconter à MM. les jurés comment les choses se sont passées. La police est venue me dire que je donnais un faux nom, que j'étais connu, que je m'appelais Benoist. Comme je voyais qu'on avait fait fausse route, je niai. Elle revint à plusieurs reprises, me dit que j'avais été découvert; on ajouta que l'on me conduirait au passage du bois de Boulogne, et que là je serais reconnu pour un nommé Favre. Ce qu'on fit en effet. Le concierge me reconnut de la manière la plus formelle. On me dit alors que le plus court était d'avouer, que l'on aurait égard à ma position, et c'est cette raison qui m'a décidé à faire des aveux, et alors j'ai dit tout ce que je savais contre moi et contre les autres.

M. le président : Il semblait résulter de l'instruction que vos paroles avaient un autre mobile, qu'elles étaient dictées par le désir de vous venger.

Favre, avec vivacité : Tout au contraire, tout ceux qui sont là ne m'ont jamais fait que des honnêtetés (légers rires); ils ne m'ont

fait que du bien, Perrier lui-même; mais je l'aimais beaucoup; bien qu'il eût volé sur mon pallier, c'était mon intime. Tout ce que j'ai dit est la vérité.

M. le président : Cependant, je dois faire observer à MM. les jurés que vous n'avez pas dit tout d'abord la vérité, vous l'avez reconnu ensuite.

Favre : Il y avait des erreurs, c'est vrai; mais tout ceux que j'ai attaqués, ils ont mangé (volé). Il y en a que j'avais dit auteurs premiers, tandis qu'ils étaient auteurs seconds. Mais j'ai rectifié tout ça, et j'ai fait à chacun la part qui doit lui revenir.

D. Vous aviez cependant volontairement altéré les faits, car vous avez avoué vous-même que souvent vous accusiez un homme d'une chose fautive pour le forcer, en se défendant, à avouer la vraie. — R. Oui, Monsieur. Le juge d'instruction m'a dit qu'il ne fallait pas, que la ruse ne s'alliait pas avec le mensonge. (On rit.)

D. Vous voulez dire avec la vérité. — R. Oui, Monsieur. Ce qu'il y a d'incontestable c'est que c'est moi qui aide la justice, qui lui indique toutes les circonstances et qui l'ai conduit sur les lieux. Elle me doit tout.

D. Faites-nous connaître l'origine de vos relations avec Perrin. Favre se pose en orateur et, saisissant des deux mains la barre qui le sépare des défenseurs, il s'exprime ainsi :

« J'étais en surveillance à Melun où j'avais trouvé de l'ouvrage chez un cordonnier, lorsque je reçus une lettre d'un nommé Laurent qui avait un emploi à l'Ambigu-Comique, il m'engageait à venir à Paris, que j'y trouverais des secours, qu'un de mes compagnons d'infortune, Perrin, était établi avantageusement. Je ne voulais pas quitter Melun, cependant la fête du pays étant arrivée, je demandai à mon maître quelques jours de congé pour venir à Paris. Il y consentit et me remit même 27 francs pour payer son fournisseur à Paris. Je pris la vapeur.

« Arrivé à Paris, j'allai d'abord chez le nommé Laurent, qui est un forçat libéré, deux fois; puis chez Perrin, qui demeurait rue Neuve-Saint-Augustin. Je dois vous dire, Messieurs, que dès ce moment je m'aperçus qu'il n'était pas tout à fait fidèle; car quand il sut que j'avais de l'argent à mon maître, il me dit : « Est-ce que tu tiens à retourner à Melun ? — Oui, lui dis-je. — Ah ! c'est dommage, car voilà de l'argent qui serait bon à friser. » MM. les jurés, friser entre nous ça veut dire voler. Je lui fis de grands reproches : comment, lui dis-je, c'est toi que je croyais honnête, toi qui es établi, qui me fais de pareilles propositions; ça n'est pas bien. Pendant mon absence on avait appris à mon maître que j'étais un forçat libéré. A cette nouvelle il pensa bien que son argent était perdu; aussi fut-il bien surpris de me voir revenir avec la facture et des marchandises. Mais déjà la plainte avait été déposée contre moi, on connaissait mes malheurs, et je ne pouvais pas rester davantage à Melun.

« Je revins à Paris, où je fus bien reçu par Perrin, qui me fit toutes sortes d'honnêtetés. Je trouvais du travail, et je voyais avec peine qu'il recevait des gens mal famés, des voleurs, comme Pauline, etc. Je ne pouvais demeurer plus longtemps chez madame Perrin. Comme elle avait recueilli mes économies et qu'elle m'avait nourri soigneusement, elle avait conservé de l'argent à moi, elle me fournit un méchant mobilier et loua pour moi, rue Chabannais, 12, une chambre au cinquième étage, moyennant 50 francs par an. Elle répondit du paiement du loyer. Un jour Perrin vint me voir et me dit en sortant : « Tu as des voisins que l'on pourrait bien exploiter avec ta clé. » Je lui fis des reproches de vouloir me compromettre; mais il me répondit qu'il n'y avait pas de danger, que ça n'irait pas plus loin. Peu de jours après le nommé Rivoiron, qui avait des relations avec Perrin, me vint trouver chez un marchand de vins, et me dit : « Voilà 40 fr. pour toi et 40 fr. pour Perrin. » Comme je ne comprenais pas il me dit : « Tes voisins sont joliment frisés ! » Je ne voulus pas accepter, je lui fis des reproches; je lui dis : « C'est parce que vous connaissez ma fautive position que vous faites des choses comme ça. » Mais comme je n'y pouvais rien j'acceptai les 40 fr. Le soir en rentrant, la première chose que me dit le portier, ce fut : « Vous ne savez pas, les porteurs d'eau, ils ont été volés. — Pourquoi, m'écriai-je aussitôt, qu'on ne m'ait pas volé mon argent ! » D'après les détails qu'on me donnait je vis bien que Rivoiron avait mangé le morceau, et que le vol avait été plus considérable qu'il ne l'avait dit. Ce n'est pas bien, me dis-je en moi-même, c'est malhonnête, car vu mon ancien état de voleur j'aurais pu faire le coup moi-même, et j'aurais eu tout le produit à moi tout seul. Pour m'assurer du fait j'entrai chez mes voisins les porteurs d'eau; ils me contèrent leur peine, me dirent tout ce qu'on leur avait volé. Je n'avais plus de doute, il était évident que Rivoiron m'avait fait un tour d'es, enfin qu'il m'avait fait la queue. Je fus chez lui et je lui dis : « Je sais ce que tu as volé à mes voisins; si tu ne me donnes pas la somme légale je te fais emballer. Il me remit 100 fr. à condition que je ne dirais pas un mot à Perrin de ce qui se passait.

M. le président : Perrin : Vous avez été condamné à cinq ans de travaux forcés, que vous avez subis au même bagne que Favre ?

Perrin : Oui, Monsieur.

M. le président : Quand Favre est revenu à Paris, vous l'avez revu, vous l'avez reçu et logé chez vous.

Perrin : Favre s'est présenté chez moi, malade et sans le sou. Le peu qu'il avait emporté de Melun, il l'avait dépensé le long de la route. Je lui devais de la reconnaissance parce qu'il m'avait rendu des services.

M. le président : Lesquels ?

Perrin : Des services dans le malheur; permettez-moi de ne pas les dire. Je le reçus de mon mieux; je lui dis : « Il n'y a maintenant qu'une vie qui puisse te convenir, c'est la vie d'honnête homme. » J'ai été condamné, c'est vrai, mais j'étais bien jeune encore, j'avais seize ans, et depuis ce temps j'ai expié par le travail une erreur d'un jour...

M. le président : Vous fréquentiez cependant des voleurs de profession, des forçats libérés.

Perrin : J'avais un état qui me mettait dans la nécessité de recevoir toutes les personnes qui se présentaient.

M. le président : Vous faisiez passer Favre pour votre frère; vous disiez à qui voulait l'entendre que vous aviez servi ensemble dans la marine : ce qui entre vous voulait dire que vous aviez été au bagne ensemble.

Perrin : Que voulez-vous ! ce sont de ces choses que l'on ne peut dire qu'à mots couverts.

Bonnange : J'ai été témoin d'une dispute entre Favre et Perrin. Favre faisait des reproches et disait à Perrin, en lui montrant un rossignol : « Voilà pourtant avec quoi tu me forces à tremper ma soupe ! »

Rivoiron a été condamné plusieurs fois; la première poursuite dirigée contre lui remonte à germinal an XIII, pour tentative d'assassinat, il fut renvoyé; mais plus tard il fut successivement condamné à six ans et à douze ans de travaux forcés. Rivoiron n'a-

voue que cette dernière condamnation : il proteste, comme Perrin, de son innocence. Une grande figure jaune, des yeux caves et brillants donnent à son aspect quelque chose d'effrayant; à chaque mot qu'il prononce, il jette sur Favre un coup d'œil courroucé : « Je connais à peine cet homme, s'écrie-t-il, je le fuyais; un jour je l'ai rencontré, il avait l'audace de porter la décoration de la Légion-d'Honneur, et je me disais : quand un homme a cette audace-là, il est capable de tout. (Bruit.) Vous n'avez, monsieur, qu'à faire relever la liste de ses punitions au bagne, et vous verrez qu'il a été condamné plus de cent fois à la bastonnade.

Les quatre malheureux porteurs d'eau viennent raconter les uns après les autres la soustraction dont ils ont été victimes.

ONZIÈME VOL. Ce vol a été commis le 12 mai 1836, au préjudice du sieur Muraire, rue Saint-Denis, 266. C'est Ricatte qui a donné les indications. Les auteurs du vol seraient, d'après Bertaux, lui-même, Laveissière et Gallon. Tous les objets ont été portés chez la fille Margille, maîtresse de Gallon.

La fille Margille déclare qu'elle ignorait l'industrie de son amant.

Bertaux : Vous savez bien qu'il cachait ses fausses clés dans votre paillasson.

La fille Margille : C'est faux; vous soutiendrez cela avec la même effronterie que le reste.

M. le président : Fille Laurent (c'était la maîtresse de Favre), savez-vous si Marchal avait des relations avec Favre ?

La fille Laurent : Je ne puis pas parler. Il y a des maîtres d'école qui m'ont défendu de parler.

M. le président : Ce sont des gens qui vous ont fait la leçon.

La fille Laurent : Oui, M. le président, on m'a même menacée.

Malgré les pressantes interpellations de M. le président, la fille Laurent se rassied en disant : « Je parlerai plus tard. »

Favre : M. le président, tant qu'elle sera au milieu d'eux elle ne parlera jamais, faites-la venir sur le premier banc avec nous vous verrez qu'elle parlera beaucoup mieux.

M. le président ordonne que la fille Laurent sera placée en dehors du banc des accusés.

M. le président : Il faut absolument que vous répondiez à nos interpellations.

La fille Laurent, après beaucoup d'hésitation : J'ai été menacée par Flore Jovenin avant mon arrestation, et depuis Perrin et sa femme m'ont défendu de parler.

La fille Laurent signale un grand nombre d'accusés, et notamment Marchal, comme ayant eu des relations suivies avec Favre.

Perrin et sa femme protestent qu'ils n'ont jamais adressé de menaces à la fille Laurent.

DOUZIÈME VOL, commis au préjudice de M. Magrimaux, rue aux Ours, 15, le 15 mai 1836. Bertaux raconte que les tentatives ont duré trois heures. Les outils ayant cassé, Laveissière et Gallon sont restés à faire le guet, et Bertaux est allé chercher d'autres outils. Mais au moment où il arrivait le bruit d'une voiture leur a fait prendre la fuite.

A propos du TREIZIÈME VOL, commis au préjudice de M. Lebrun, rue St-Honoré, 104, le 19 mai 1836, il s'élève une contestation relative à l'identité de Galon, dit Mouton, entre Bertaux et Chevalier, aussi compris dans le vol.

Bertaux : Je n'ai jamais connu d'autre Mouton que celui-là.

Chevalier : Nous avons eu ensemble un autre Mouton au bagne.

Galon dit Mouton : Ce n'est pas possible, je n'avais alors que 17 ans.

Chevalier : Ah ! ce n'était alors qu'un agneau ! (Rire général.)

QUATORZIÈME VOL. Commis au préjudice de M. Armand, rue Tiquetonne. Bertaux déclare que ce vol a été commis par lui, Gaujon et Laveissière. « C'est ce jour-là, dit Bertaux, que j'ai fait connaissance avec Gaujon. J'étais allé avec Laveissière pour commettre le vol rue Tiquetonne, j'ai trouvé Gaujon qui était à même, je l'ai aidé ainsi que Laveissière, et on a fait le partage en commun.

M. le président : Gaujon, qu'avez-vous à répondre ?

Gaujon : Moi, rien; je ne veux pas me défendre. J'ai été condamné à vingt ans de travaux forcés : si je voulais me défendre on ne me croirait pas; ce n'est pas la peine.

QUINZIÈME VOL. Le 12 juin 1836, Bertaux, Gaujon et Laveissière pénétrèrent dans une maison rue St-Antoine, 228. Gaujon ouvrit la porte au premier étage, pendant que son compagnon faisait le guet. Il enleva une montre et quelques bijoux. D'ordinaire les voleurs après avoir fait leur coup prennent la fuite en toute hâte, mais Bertaux et ses compagnons mettaient dans l'exécution de leur crime un bien incroyable sang-froid; après avoir volé au premier étage ils ont successivement pénétré dans d'autres appartements au deuxième et au troisième de la même maison, et ce n'est qu'après avoir fait râle sur tout ce qu'ils ont pu trouver dans la maison qu'ils se sont retirés.

Bertaux raconte tous les faits, il ajoute : « Gaujon frappait à la porte d'un appartement au dernier étage et agitait la sonnette. Nous faisons toujours ainsi pour nous assurer qu'il n'y avait personne dans la maison. Nous allions enfoncer la porte lorsqu'un individu s'est présenté à nous; alors Gaujon a dit : « Allons nous-en, laissons-le dormir, nous reviendrons. » C'est à Marchal que nous avons vendu, pour 20 francs, les bijoux volés.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

Un de MM. les jurés : Je suis dans un état qui en me permet pas d'assister plus longtemps au débat.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, ordonne que M. Marbeau sera immédiatement visité par M. le docteur Bonassis.

L'audience est un instant suspendue. A la reprise, M. Bonassis déclare que M. Marbeau est atteint de spasmes nerveux et que la chaleur de la salle ne peut qu'aggraver sa position.

La Cour autorise M. Marbeau à se retirer et ordonne qu'il sera remplacé par le premier de MM. les jurés-suppléants.

Le débat s'établit sur les seizième et dix-septième vols. Ils n'offrent aucun intérêt.

DIX-HUITIÈME VOL. Le voisinage de Favre a été bien malheureux pour les habitants de la maison rue Chabannais, 12. Nous avons déjà vu qu'un vol avait été commis dans cette maison. Le 7 juillet 1836, un nouveau vol a été commis au préjudice du sieur Bourdelain. Favre explique qu'il a connu ce vol, mais qu'il n'a point été admis au partage parce que les objets avaient trop peu de valeur. Favre signale comme les auteurs de la soustraction Perrin et Rivoiron.

C'est Bonnange qui raconte le dix-neuvième vol, commis au préjudice du sieur Plateau, cordonnier, rue Bourg-l'Abbé, 14. Bertaux reconnaît que ce vol a été commis par lui, de complicité avec Bonnange. On n'avait volé que du linge.

Le débat continue d'une manière assez monotone sur les ving-

tième, vingt-et-unième et vingt-deuxième vols. Terrault, compromis dans ces chefs d'accusation par les déclarations de Favre, s'emporte contre ce dernier auquel il reproche de vouloir le perdre.

L'audience est levée à quatre heures un quart et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 5 février.

TORTURES EXERCÉES ENVERS DE JEUNES FILLES PAR LEUR MÈRE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 6 décembre 1839 a annoncé l'arrestation de la femme Meyer, saisie en quelque sorte en flagrant délit de tortures sur sa jeune fille.

Après une instruction minutieuse, cette femme vient aujourd'hui rendre compte de sa conduite.

La femme Meyer déclare être couturière, âgée de trente-neuf ans, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35.

On appelle le sieur Mouillet, premier témoin.

M. le président : Racontez au Tribunal ce que vous savez.

Le témoin : Le 1<sup>er</sup> décembre, je suis allé voir la dame Rhinfranc. Elle me dit qu'une dame Meyer, qui logeait dans sa maison, torturait son enfant, qu'elle tenait séquestré depuis plusieurs jours. Dans le même moment, une dame Huberty, de la même maison, survint et nous dit qu'elle venait de détacher la petite Emilie Meyer. Je voulus voir cet enfant, et j'entrai dans la pièce qui précède les chambres des dames Meyer et Carvin. J'ai vu alors cette enfant toute nue et couverte de blessures. Le soir, avant de me retirer, j'ai encore regardé dans la chambre de la femme Meyer, et j'ai aperçu la petite Emilie que l'on avait attachée de nouveau à l'espagnolette de la croisée; ses pieds étaient garrottés. Je suis descendu, et j'ai prévenu le portier que j'allais chercher le commissaire de police.

M. le président : Avez-vous amené de suite le commissaire de police ?

Le témoin : Oui, Monsieur, et nous sommes aussitôt montés chez la femme Meyer.

M. le président : Avez-vous trouvé cette femme chez elle ?

Le témoin : Elle était dans son lit. Et devant elle, ainsi que l'a constaté M. le commissaire de police, nous avons vu fixée par le col, à l'espagnolette de la croisée, la jeune Emilie, âgée d'environ douze ans; elle était vêtue seulement d'une petite robe et d'une chemise; la tête, les jambes et les pieds nus. Elle était debout, le dos tourné et appuyé sur le bas de la fenêtre; autour de son cou était fortement fixé et serré, presque jusqu'à suffocation, un cordon de fil blanc après lequel on voyait des traces de sang encore récentes. A ce cordon en était passé un second dont l'une des extrémités était nouée au premier et l'autre attachée à l'espagnolette, et tellement tendu que l'enfant ne pouvait faire aucun mouvement sans risquer d'être étranglée.

M. le président : Lorsque vous êtes entré chez la femme Meyer, dormait-elle ?

Le témoin : Non, Monsieur, elle paraissait fort tranquille, et semblait contempler sa victime.

M. le président : Qu'a fait M. le commissaire de police ?

Le témoin : Il s'est empressé de couper les cordons pour soulager l'enfant ?

M. le président : Avez-vous remarqué des blessures ou contusions sur l'enfant ?

Le témoin : Le cordon enlevé montra le cou de l'enfant sur lequel était imprimée une trace circulaire rouge sillonnant fortement l'épiderme, excoriée du côté gauche, et à l'endroit que recouvrait une partie du cordon tachée de sang.

« Les jambes étaient réunies au moyen d'une autre cordon plus fort qui les entortillait au-dessus de la cheville, et était noué de manière à ne pouvoir être défait. Diverses autres traces de violences ont été remarquées sur cet enfant.

M. le président : Savez-vous si la femme Meyer se portait également à des violences envers ses deux autres filles ?

Le témoin : Je l'ai entendu dire par les voisins.

La dame Carvin, locataire voisine de la femme Meyer, est interrogée à son tour.

M. le président : Avez-vous connaissance des mauvais traitements exercés par la femme Meyer envers ses filles ?

Le témoin : De ma chambre j'ai souvent entendu la femme Meyer battre ses enfants.

M. le président : Lui avez-vous fait quelques observations à ce sujet ?

Le témoin : Je lui ai plusieurs fois adressé des reproches, mais alors elle se mettait à chanter. Elle était surtout acharnée après la petite Emilie qui s'est échappée plusieurs fois de chez elle.

Quand elle la rattrapait, elle l'attachait toute nue à l'espagnolette et la laissait des journées entières sans aucune nourriture.

M. le président : Savez-vous si cette femme est dans une position gênée ?

Le témoin : Je sais qu'elle faisait tous les jours bonne chère, et que son enfant est resté trois jours sans manger.

M. le président : Ne l'a-t-elle pas aussi mise dans la cave ?

Le témoin : Oui, Monsieur; elle l'y a descendu plusieurs fois, et la faim a poussé cette pauvre enfant à aller recevoir de l'argent qui était dû à sa mère, pour se procurer quelques aliments.

Les dames Huberty et Rhinfranc déposent des mêmes faits.

Le sieur Rallier ajoute que la femme Meyer frappait sa fille avec un jonc, ou avec une aune de bois, et qu'il l'engagea à se servir seulement d'un martinet.

La petite Emilie porte sur le front la marque d'un coup violent qui lui a fait une blessure profonde.

Parmi les témoins se trouvent les trois filles de la femme Meyer. Louise Caroline, âgée de seize ans; Camille, âgée de dix-huit ans; et Emélie, âgée de quatorze ans. Les deux premières sont amenées par leur oncle qui les a recueillies au moment de l'arrestation de la femme, et la dernière est sous la garde d'une femme attachée à l'hospice des orphelins. La vue de ces malheureuses jeunes filles inspire le plus touchant intérêt. Le Tribunal ne reçoit pas leurs dépositions.

M. le président, à la femme Meyer : Eh bien ! vous avez entendu les dépositions des témoins; qu'avez-vous à répondre ?

La prévenue : Je n'ai jamais rien fait à Caroline; mais j'ai corrigé Camille et surtout Emélie, parce qu'elles se conduisaient mal. Je les frappais avec la main ou avec une baguette.

M. le président : Et vous avez frappé Emélie avec une aune qui lui a fait une profonde blessure.

La prévenue : C'est sans intention; je voulais seulement lui donner le fouet.

M. le président : Et vous l'attachiez avec des cordons au risque de la suffoquer.

**La prévenue :** Je l'avais attachée avec des rubans qui ne pouvaient lui faire mal.

**M. le président :** Le procès-verbal du commissaire de police et les certificats des médecins constatent les tortures auxquelles vous soumettiez de faibles jeunes filles et vous avez l'air de ne pas comprendre tout ce qu'il y a d'affreux dans votre conduite.

**La prévenue :** Je leur ai appliqué une correction maternelle.

**M. le président , avec chaleur :** Et il faut apprendre à une mère que ce n'est pas avec des traitemens horribles comme ceux que vous exercez sur des enfans qu'on les corrige. Vous avez fait plus encore ; vous avez eu l'infamie de chercher à vous excuser en imputant à ces jeunes filles de se livrer à la débauche, et il a fallu que des médecins vinssent confondre ce mensonge atroce.

Ce mouvement d'indignation est partagé par tout l'auditoire ; les trois jeunes filles fondent en larmes ; la femme Meyer est impassible.

M. le substitut Gouin prend la parole, et dans un réquisitoire énergique démontre toute la gravité du délit reproché à la femme Meyer, délit qui ne peut laisser aucun doute après les dépositions précises et formelles, délit contre lequel il ne peut être déployé trop de sévérité.

M. l'avocat du Roi requiert en conséquence qu'en vertu des dispositions de l'article 311 du Code pénal, la femme Meyer soit condamnée au maximum de la peine, c'est à dire à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Conformément à ces conclusions le Tribunal condamne la femme Meyer à deux ans d'emprisonnement et aux frais.

Le femme Meyer se retire sans laisser apercevoir sur ses traits aucune émotion.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

**ARGENTEUIL.** — Un habitant de cette commune, condamné il y a environ vingt-deux ans pour soustraction frauduleuse, et qui depuis cette époque avait toujours tenu une conduite régulière, a eu la malheureuse pensée de soustraire quatre jeunes pruniers plantés dans un champier voisin du sien. Les deux propriétaires de ces pruniers, pour étouffer l'affaire, s'avisèrent de réclamer du délinquant la somme de 500 francs, qui leur fut versée, pour les indemniser du prix de ces pruniers, qui, suivant eux-mêmes, ne valaient que chacun 1 fr. 25 c. L'affaire en serait restée là sans les bavardages des deux honnêtes voisins, victimes de ce larcin, qui firent connaître le gain illégitime qu'ils avaient retiré de cette misérable affaire. Le ministère public, instruit de ces faits, traduisit, à l'audience de police correctionnelle du mardi 28 janvier dernier, le malheureux délinquant ; celui-ci a avoué son délit, et les voisins volés, assignés comme témoins, sont venus révéler eux-mêmes à la justice leur turpitude.

Le ministère public, tout en concluant contre le prévenu, a justement flétri la conduite des deux témoins qui, pour étouffer une affaire minime, n'ont pas craint de faire payer 500 francs ce qui ne valait que 5 francs.

Le prévenu a été condamné à huit jours de prison : nous espérons que les paroles sévères du ministère public seront appréciées par les témoins, et qu'ils s'empresseront de restituer au voleur la somme de 495 francs qui lui ont pris de trop, ou qu'au moins cette somme sera distribuée aux pauvres de cette commune.

**ROUEN.** — Il nous parvient des détails circonstanciés sur l'empoisonnement de la veuve Bellanger, de la commune de Gravenchon, canton de Lillebonne, et sur le résultat de l'instruction de cette triste affaire.

Des soupçons graves planant d'abord sur Pierre Varin son neveu, il a été arrêté. Après s'être renfermé pendant deux jours dans un système de dénégation absolue, Varin a fini par s'avouer l'auteur du crime, en s'écriant qu'il y avait été poussé par la misère, et pour hériter plus tôt des 1,500 francs qui devaient lui revenir à la mort de sa tante.

Voici comment le malheureux s'y était pris pour arriver à son but. Mercredi dernier, il avait envoyé par ses deux enfans, âgés l'un de treize ans et l'autre de neuf, deux pots de matras, dont l'un avec désignation spéciale pour sa tante, et l'autre pour son beau-frère Roussel dont la demeure était contiguë à celle de la veuve Bellanger.

Celle-ci fit avec ces matras de la soupe dont elle mangea en compagnie de ses deux petites filles, dont l'une est l'enfant de Roussel. Elles furent prises toutes trois de vomissemens. La veuve Bellanger expira entre minuit et une heure du matin ; les petites filles vomirent aussi pendant plusieurs heures, mais le sieur Roussel leur fit prendre du sucre et du lait, ce qui a neutralisé l'effet du poison. Elles sont maintenant tout à fait remises.

On frémit en pensant à toutes les autres conséquences fatales qu'aurait pu entraîner ce crime de Varin aussi atrocement que maladroitement conçu. Il était, par exemple, dans l'ordre des choses possibles que la veuve Bellanger eût dit à son neveu et voisin Roussel : « Méions les matras que Varin nous a envoyés et dinons ensemble ; faisons aussi dîner avec nous deux les enfans de Varin qui nous ont apporté ces matras. » Et ainsi la famille Roussel, les deux enfans de Varin eux-mêmes et la veuve Bellanger auraient pu être empoisonnés simultanément.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction du Havre s'étaient transportés à Lillebonne dès vendredi. Ils trouvèrent l'instruction et les opérations relatives à cette nature d'affaire déjà commencées par les soins de M. le juge de paix Lechaptois, auquel ils n'ont eu que des éloges à donner pour le tact et l'intelligence avec lesquels il les a dirigées.

### PARIS, 5 FÉVRIER.

Par ordonnance du 16 janvier, M. Furiani, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, a été nommé conseiller à la Martinique en remplacement de M. Moul, nommé procureur-général à la Guiane française. M. Gallois-Montbrun, conseiller, vice-président à la Cour d'appel du Sénégal, a été nommé à la Cour royale de Pondichéry. M. Fourmicel, lieutenant de juge à Marie-Galante, a été nommé deuxième substitut du procureur-général à la Martinique. M. Blanchard, conseiller-auditeur à la Guadeloupe, a été nommé second substitut du procureur-général au même siège. M. Baffer et M. Fallot ont été nommés substituts du procureur du Roi à la Martinique. MM. Mittaine, Gaigneron, Jolliman de Marolles, Saint-Lanne et Goubault, sont nommés substituts du procureur du Roi à la Guadeloupe, à Marie-Galante et à Cayenne. MM. Benoît et Talhouari sont nommés substituts du procureur du Roi à l'île Bourbon. MM. Magol et Blazil sont nommés juges-auditeurs à Saint-Denis et à Saint Paul (île Bourbon.)

M. Pasquier, conseiller-auditeur à Pondichéry, est nommé lieutenant de juge à Marie-Galante.

MM. Delalande et Mercier sont nommés conseillers-auditeurs à la Guadeloupe.

M. Garnier est nommé trésorier à Cayenne, en remplacement de M. Mézès, décédé.

— Aujourd'hui M. le garde-des-sceaux a présenté à la Chambre des députés un projet de loi sur les ventes mobilières.

— La Cour royale a procédé, en réunion des chambres à huis clos, à l'installation de MM. Roussigné et Bretous de la Serre, nommés conseillers.

À l'audience publique, M. Farjas, nommé juge-suppléant à Coulommiers, a prêté serment.

— La lettre de change est la monnaie du commerce, et non un moyen d'usure et de spoliation. On ne saurait donc trop applaudir à la juste sévérité avec laquelle les Tribunaux, restituant à ce contrat son véritable caractère, répriment les abus qu'on en fait pour s'assurer un gage dans la personne même des débiteurs. Cet abus a fait dire avec quelque raison que la contrainte par corps, instituée principalement contre les commerçans, ne s'exerce le plus souvent que contre ceux qui ne le sont pas.

La Cour royale (2<sup>e</sup> chambre) vient de décharger M. Siryès de Marinhac de la contrainte par corps contre lui prononcée à raison d'une lettre de change qu'il avait endossée, en paiement de dix pendules par lui achetées à un horloger. La Cour a considéré la supposition de lieu comme évidente, et n'a pas admis que l'achat de dix pendules par un étudiant pût constituer un acte de commerce. — Qu'on y prenne garde pourtant, la qualité d'étudiant et de fils de famille n'est pas une sauvegarde contre les sévérités de la loi, et pour ne parler que de la loi commerciale, elle ne répugnerait pas à considérer commerçant celui qui se ferait une habitude du moyen dont nous venons de parler.

— Aujourd'hui, le Tribunal de première instance a procédé à l'installation de MM. Barbou, Durantin, Deterville-Desmottiers, Pasquier, Meynard de Franc, Gauthier de Charnacé et Rolland de Villargues, nommés vice-présidens, juges, substitut du procureur du Roi et juges-suppléans au Tribunal de première instance de Paris. Ces magistrats avaient prêté serment devant la Cour royale.

— Une question qui intéresse les propriétaires riverains du canal Saint-Martin s'est présentée à la troisième chambre du Tribunal. En fait, il s'agissait d'une demande en indemnité formée par le sieur Hendsang, contre l'administration du canal, pour raison du dommage que lui avaient causé les infiltrations des eaux. Mais M. le préfet de la Seine a cru devoir intervenir dans cette instance et opposer un déclinatoire, en se fondant sur la disposition de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. M. le préfet annonçait que cette conduite lui avait été prescrite par un arrêté ministériel.

M. Charles Dupin a repoussé ce déclinatoire et s'est efforcé de démontrer que l'article invoqué par le préfet n'était applicable qu'autant que l'administration pouvait être recherchée soit comme propriétaire, soit comme civilement responsable, mais que toutes les fois qu'il s'agissait, comme dans l'espèce, de travaux exécutés par une compagnie concessionnaire, non-seulement des travaux, mais encore de l'exploitation d'un canal, et que cette compagnie était seule en cause, il n'y avait pas lieu d'invoquer les dispositions de la loi précitée.

Conformément aux conclusions de M. Caullet, avocat du Roi, le Tribunal a accueilli ce système et repoussé le déclinatoire proposé.

— La 5<sup>e</sup> chambre, conformément à une jurisprudence déjà établie, a décidé aujourd'hui qu'un maître ne pouvait pas être actionné à raison de renseignemens défavorables qu'il avait donnés sur un ancien domestique alors que ces renseignemens avaient été transmis confidentiellement et sans intention de nuire. (Plaidans M<sup>es</sup> Poussain-Ledru et Manceaux.)

— Nous avons annoncé que le jury d'expropriation devait se réunir à Corbeil, pour statuer sur les expropriations que rend nécessaires le chemin de fer d'Orléans. Les seules difficultés qui s'élevèrent sont relatives, l'une à M. Aguado pour 2 hectares 40 ares à prendre sur son parc de Petit-Bourg, et l'autre à un propriétaire d'Ablon pour 6 ares à prendre sur son jardin. Toutes les autres concessions ont été obtenues à l'amiable par la compagnie. Le chemin de fer d'Orléans, sur un parcours de 18,200 mètres dans le département de Seine-et-Oise, occupera une surface de terrain de 49 hectares. Ce terrain était à prendre dans dix communes, et se composait de 543 parcelles différentes appartenant à 286 propriétaires.

— Les jurés de la deuxième session de janvier, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 185 francs, qu'ils ont répartis ainsi qu'il suit : 60 pour l'instruction élémentaire, pareille somme pour la Société des Amis de l'Enfance, et 65 francs pour les jeunes détenus.

— La femme Rochard, charcutière en gros, demeurant à Nanterre et vendant à Paris, au marché des Prouvaires, a été condamnée aujourd'hui par la police correctionnelle à 50 francs d'amende pour vente à l'aide de balances volontairement faussées.

— Avant-hier lundi, les habitans de la maison rue de la Fromagerie, 10, à St-Denis, furent réveillés vers le milieu de la nuit par les cris : « Au secours ! au meurtrier ! à l'assassin ! » que proférait une voix de femme, et qui semblaient venir de la cour même de la maison. Plusieurs des locataires, s'habillant à la hâte se précipitèrent aussitôt dans les escaliers et arrivèrent simultanément sur le lieu d'où partaient ces cris. Au milieu de la cour, étendue sur le pavé et perdant son sang avec abondance, se trouvait la veuve Pinson, qu'accablait de coups un nommé Sirot, avec lequel elle vit depuis quelque temps. Ce misérable, non content de l'avoir terrassée et de l'avoir couverte de plaies et de contusions, foulait aux pieds son corps presque privé de vie, au moment où le voisinage lui venait heureusement en aide.

La veuve Pinson a été transportée à l'hôpital dans un état tellement alarmant que l'on conserve peu d'espérance de la sauver. Quant à Sirot, qui de son état est mégissier, il a été amené à la préfecture de police par la gendarmerie de St-Denis.

— Il y avait foule, encombrement ce matin sur les boulevard, ainsi qu'il arrive toutes les fois qu'un rayon de soleil vient dissiper pour quelques instans l'atmosphère de brume et de pluie qui depuis quelques semaines attriste la capitale. Le boulevard des Panoramas, ceux des Italiens et des Bains Chinois étaient surtout couverts d'un concours considérable d'élégans promeneurs parmi lesquels, à ce que pensa sagement un inspecteur de police, Lepleux, d'adroits et hardis filous ne pouvaient

manquer de se glisser. Il se mit donc en observation de l'autre côté du boulevard, et bientôt, du coin de la rue du Helder où il s'était embusqué, il vit quatre voleurs de profession, bien connus de lui, déboucher de la rue de la Michodière, prendre la foule à rebours, devant le café des Bains Chinois, et serrer de près les goussets et les poches des promeneurs.

Deux minutes plus tard, les quatre individus, que l'inspecteur n'avait pas perdus de vue, s'éloignaient rapidement, traversaient le boulevard et entraient séparément dans un cabaret de la rue Laflitte. Ils y restèrent réunis quelques instans, puis deux d'entre eux se détachèrent, et, suivant d'un pas rapide le côté moins fréquenté de la chaussée, allèrent jusqu'au boulevard Poissonnière où ils entrèrent dans le magasin n<sup>o</sup> 18, tenu par le sieur Pinet, changeur et marchand d'or et d'argent. Là un des deux filous tira de sa poche une riche tabatière et, invitant le marchand à en vérifier le titre et le poids, offrit de la lui vendre.

En ce moment l'inspecteur de police entra dans le magasin de M. Pinet, et déclinant sa qualité, somma les deux individus, nommés Morel et Jacquet, de le suivre, en même temps qu'il se faisait remettre par le changeur la tabatière sur laquelle est gravé le chiffre de la personne à qui elle venait d'être dérobée.

Les deux complices de Morel et Jacquet, qui les attendaient chez le marchand de vins, Dumont et Vignier, ont également été mis en état d'arrestation. La tabatière, que son propriétaire s'empressera sans doute de réclamer, se trouve en ce moment déposée au greffe.

— On nous écrit de Munich (Bavière), 26 janvier : « La Cour d'appel a enfin fait publier aujourd'hui son arrêt dans la cause de M. de Closen, ancien député, prévenu d'avoir répandu des vers, écrits par un sieur Grosé, et que l'accusation regardait comme injurieux pour le roi. Cette pièce avait été distribuée clandestinement en 1831, le jour de la clôture de la session des chambres. L'instruction de cette cause, commencée en 1832, s'est terminée par l'acquiescement du prévenu. M. de Closen, né sur la rive gauche du Rhin, fils d'un sous-préfet de l'empire, indépendant par sa fortune, est un des hommes les plus distingués de la Bavière : pendant qu'il siégeait à la Chambre des députés, il soutenait avec énergie les opinions libérales ; par l'effet de la poursuite criminelle, il ne pouvait pas prendre part aux délibérations de la Chambre en 1834, en 1836 et 1839 l'administration avait même rayé son nom des listes des éligibles. »

— EPOUVANTABLE CATASTROPHE. — *New-York*, 16 janvier. — Une lettre écrite de Norwalk, lundi dernier, et annonçant qu'à dix heures du soir un steamboat était en feu à quelques milles de cette place, avait jeté l'alarme et l'anxiété dans la ville de New-York, quand les détails suivans, apportés par le *Nemrod* de Newport, sont venus confirmer toutes les appréhensions, et dépasser, par la terrible réalité des faits, toutes les terreurs de la pensée.

Le magnifique steamboat *Lexington*, parti d'ici lundi dernier, à trois heures du soir, pour Stonington (route de Boston), avec environ cent soixante-quinze passagers à bord, se trouvait, vers les sept heures, à deux milles de l'endroit nommé Faton's-Neck, quand le feu prit dans une grande quantité de balles de coton placées sur le pont près la cheminée.

Les efforts faits aussitôt pour éteindre le feu ayant été inutiles, le capitaine fit diriger le steamboat vers la terre. Mais, avant qu'on l'eût atteinte, une telle panique s'était répandue à bord, que les passagers mirent à l'eau les trois barques dont était pourvu le steamboat, et le firent si malheureusement que ces barques furent renversées par la rapidité de la marche, et coulèrent immédiatement avec tous ceux qui les remplissaient.

Le bateau de sauvetage (*life boat*) fut pareillement mis à l'eau, mais il s'engagea sous les roues, et disparut comme les précédens. Les malheureux qui s'étaient précipités dans ces diverses embarcations flottaient à la surface, les uns sans résistance, les autres soutenus à l'aide de *life preservers*.

Peu de minutes après, la machine à vapeur s'enfonça, et ne pouvant plus fonctionner s'arrêta. La scène qui eut lieu alors ne saurait être dépeinte. Il était environ trois heures du matin. Le feu, éclaté au centre du steamboat, coupait toute communication entre l'arrière et l'avant, et les passagers poussaient des cris de désespoir, jusqu'à ce qu'enfin, atteints par les flammes, ils furent contraints de s'élaner à l'eau de toutes parts, les uns sur des balles de coton, les autres sur les premiers débris qui se rencontraient.

Le capitaine Chester Hilliard, de la bouche duquel ont été recueillis ces détails incomplets et hâtifs, fut assez heureux pour pouvoir saisir une balle de coton avec un des *firemen*. Il resta sur cette balle jusqu'au mardi matin, à onze heures, où il fut recueilli par le sloop de Southport le *Merchant*. Son compagnon était mort de souffrance à ses côtés. Deux autres passagers, un des *firemen* et le pilote du steamboat, ont été aussi recueillis, mais dans un état d'insensibilité complète.

Le froid était intense, et l'on croit que les trois hommes recueillis par le *Merchant*, sont les seuls qui restent vivans des cent cinquante ou deux cents passagers ! Cependant on ne peut encore avoir de certitude à cet égard. Tous les efforts que les habitans de Southport et du voisinage ont pu faire, pour porter secours aux naufragés, ont été rendus vains par la glace qui fermait leur port.

Le capitaine Hilliard, si miraculeusement échappé à cet horrible désastre, est un des capitaines de la ligne de paquebots *Louisiana Mississippi*, et commande le navire portant ce dernier nom.

— L'Opéra donnera samedi, 8 février, son sixième bal masqué. Ces fêtes merveilleuses sont maintenant appréciées. L'empressement du public a dignement répondu aux efforts de la direction. Une foule immense s'y porte, et tel est l'attrait de ce magique spectacle, que vers la fin de chaque semaine il ne reste plus une seule loge disponible. La direction prie donc MM. les abonnés de s'y prendre assez tôt pour qu'elle soit à même de leur conserver les places qu'ils désireraient garder.

— Le 4<sup>e</sup> sextuor de M. Bertini a été exécuté vendredi dernier devant un nombreux auditoire dans la salle Saint-Honoré. Cette œuvre qui décèle un beau talent de composition a été écoutée dans un religieux silence et applaudie comme elle méritait de l'être.

M. Ravins, pianiste distingué, et MM. Deloffre et Lauret ont également reçu les témoignages les plus flatteurs de la satisfaction du public. Cette belle composition a été exécutée aujourd'hui mercredi pour la troisième fois et les amateurs n'ont pas fait défaut à ce nouveau rendez-vous.

On annonce pour vendredi un des grands chefs-d'œuvres de Berthoven, la *Symphonie pastorale*.

— La librairie Videocq vient de mettre en vente le tome troisième du *Traité des délits et contraventions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse*, excellent livre de M. Chassan. Ce volume, impatientement attendu, complète l'ouvrage de M. l'avocat-général de la Cour royale de Colmar.

Le même éditeur a publié la 1<sup>re</sup> livraison d'une publication importante et qui doit trouver sa place dans les bibliothèques de toutes les personnes qui s'occupent de jurisprudence. Elle a pour titre : *Barreau italien. Collection des chefs-d'œuvre d'éloquence judiciaire*, recueillie et traduite par M. A. Arrighi. Cet ou-

vrage formera cinq volumes in-8°. Nous le recommandons avec instance à nos lecteurs.

TROISIÈME ÉDITION. — PRIX : TROIS FRANCS.

Droits, Privilèges et Obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, faubourg St-Honoré, 35, conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, à Paris.

— MM. ROBERTSON et HAMILTON ont ouvert un nouveau Cours de Langue anglaise, lundi 10 février, à une heure précise par une leçon gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée

pour les dames. Dix autres Cours, de forces différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix à cinq heures. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Dans les maladies de poitrine, ce qui fatigue le plus les malades, c'est la toux qui les suffoque; guérir la toux, c'est guérir les malades. Le Sirop pectoral et la Pâte pectorale de Mouton de veau au lichen d'Islande, préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St Germain, 13, dont il a publié la formule dans tous les journaux de Paris et de province, obtiennent bien plus promptement ce résultat que tous ces pectoraux brevetés qui ne doivent

leur action menteuse qu'à l'opium qu'ils contiennent. Les préparations de M. PAUL GAGE ne contiennent pas d'opium.

— Des expériences comparatives et authentiques faites par des médecins de tous les hôpitaux de Paris, parmi lesquels on remarque les médecins du Roi et la plupart des membres de l'Académie royale de médecine ont constaté que le SIROP et la PÂTE de NAFÉ D'ARABIE étaient les pectoraux les plus efficaces pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine. Ces préparations sont les seules que les chimistes de la Faculté ont officiellement reconnues; ne point contenir d'opium. (Dépôt: rue Richelieu, 26).

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, éditeur du Tarif général des Actes de procédure, par MM. Teulet et Loiseau, place du Panthéon, 4 et 6.

TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE,

Par M. CHASSAN, avocat-général à la Cour royale de Colmar, chevalier de la Légion-d'Honneur. 3 forts vol. in-8. Prix : 24 fr. — (Le 3<sup>e</sup> et dernier volume vient de paraître.)

BARREAU ITALIEN. COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Recueillie et traduite en français par A. ABRIGHI, avocat, professeur de morale et de droit des gens à l'Institut Paoli à Corte (Corse). — Tomé 1<sup>er</sup>, 1 vol. in-8 Prix : 7 fr. 50 c. — (L'OUVRAGE FORMERA CINQ VOLUMES. Il en paraîtra UN tous les TROIS MOIS, prix : 7 fr. 50 c., payable en retirant chaque livraison.)

Publications nouvelles de E. TROUPENAS et C<sup>o</sup>, éditeurs de musique, rue Vivienne, 40, à Paris. Première Collection. COLLECTION DE NOUVEAUX

QUADRILLES ET GALOPS composés spécialement par MUSARD, POUR LES BALS DE L'OPÉRA.

Chaque collection : 15 fr. net. Les deux réunies : 25 fr. net. Prix marqué des quadrilles séparés : pour piano, chaque, 4 fr. 50 c.; à quatre mains, chaque, 4 fr. 50 c.; orchestre, chaque, 7 fr. 50 c.; en quintette, chaque, 4 fr. 50 c.; pour 2 violons, 2 flûtes, 2 cornets, chaque, 3 fr.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON, Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison qui, jusqu'à présent, n'avait encore fait que la vente en GROS, vient d'ouvrir de nouveaux magasins pour la vente en DETAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC DE FIL et le BLANC DE COTON.

Plus d'huile ni de Pommade pour teindre les cheveux. M<sup>me</sup> DUSSER, L'EAU CIRCASSIENNE Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Est la seule qui teigne les cheveux à la minute en toutes nuances, sans se déteindre ni salir comme font les autres. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Affranchir.)

QUELQUEJEU, PATE DE LIMAÇON Rue de Poitou, 13. Contre les toux opiniâtres, catarrhes, asthme, crachement de sang, coqueluches.

Adjudications en justice. Valois 24. D'un produit de 9,500 fr. Sur la mise à prix de 125,000 fr. 2<sup>e</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint Antoine, 154, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n<sup>o</sup> 20, sur cette dernière rue, le tout susceptible d'un produit de 3,500 fr. Sur la mise à prix de 36,500 fr. 3<sup>e</sup> D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flaudres, 76, à l'angle de la rue du Havre.

pendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Cheval. D'un produit de 1,200 fr. Sur la mise à prix de 14,000 fr. 9<sup>e</sup> De PIECES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr. Sur la mise à prix de 2,000 fr. 10<sup>e</sup> D'une PIECE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr. Sur la mise à prix de 400 fr. 11<sup>e</sup> De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 65 fr. Sur la mise à prix de 450 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Piat, notaire, à Belleville.

Mise à prix : 650,000 francs. S'adresser pour les renseignements : à M<sup>e</sup> Tourin, rue de Grenelle-Saint Germain, 3, dépositaire du cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Rigault, avocat, rue de l'Université, 25; Et sur les lieux pour les voir, à M. Frédéric Dervault, à Bives, près Clamecy.

Adjudication définitive. En l'audience des criées de Paris, le 22 avril 1844. D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Ris, au hameau de la Borde, vis-à-vis le port Auguste, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 15,000 francs. S'adresser à Paris, à : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache 36; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Hallig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux pour les voir.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison, sise à Maisons-Alfort, sur le quai, au chemin de hallage. Le dimanche 9 février 1844, à midi. Consistant en secrétaire, commode, couvertures, rideaux, draps, etc. Au cpt.

Adjudication définitive. En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Tourin, l'un d'eux, le mardi 18 février 1844, heures de midi, 612 hectares, 11 ares, 81 centiares de BOIS TAILLIS, aménagés en 19 coupes de la plus belle qualité et dans la portion la plus avantageuse autour de Clamecy (Nièvre).

VENTES IMMOBILIÈRES. Adjudication définitive. En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Tourin, l'un d'eux, le mardi 18 février 1844, heures de midi, 612 hectares, 11 ares, 81 centiares de BOIS TAILLIS, aménagés en 19 coupes de la plus belle qualité et dans la portion la plus avantageuse autour de Clamecy (Nièvre).

VERIFICATIONS. N. 1226. — MM. les créanciers du sieur JAECK, marchand brasseur, faub. St-Antoine, 279, le 11 février à 10 heures pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1247. — MM. les créanciers du sieur VALLADE et femme, anciens marchands épiciers, rue des Jardins Saint-Paul, 17, maintenant rue Sainte-Croix-de-la-Brétonnerie, 34, le 10 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 337. — MM. les créanciers du sieur CHARDIGNY, statuaire, rue Pierre-Levée, 19, le 10 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. N. 9258. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs SERRES frères, mds de laines, cour Batave, 16, le 10 février à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE. N. 1121. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur FORTIER aîné, fabricant de sirops, rue de Montreuil, n. 86, le 11 février à 10 heures précises, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 27 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 1239. — MM. les créanciers du sieur DE-PREZ, limonadier, rue de la Tourneille, 21, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndie de la faillite. N. 1246. — MM. les créanciers du sieur

MM. les actionnaires de la société du pont de Moray sont prévenus que l'assemblée générale, annoncée pour le 12, aura lieu à onze heures du matin.

MINERAL SUCCEDANEUM. MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1<sup>er</sup>, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINERAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12<sup>e</sup> année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES. L'ACADÉMIE royale de médecine a constaté sur 46 malades l'efficacité des BISCUITS DEURATIFS du docteur OLLIVIER. On peut prendre ce remède agréable en secret ou en voyage. Le docteur consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris. Il expédie en province.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

CHEMISES. FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date à Paris du 24 janvier 1840, enregistré fait en onze originaux, entre M. Alexandre LACHEVARDIERE, ancien imprimeur, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 30; M. Hippolyte DELAROCHE, peintre, membre de l'Institut, demeurant à Paris, rue de la Tour des-Dames, 6; M. Achille COLLAS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 25 bis; associés en nom collectif d'une part, et tous les actionnaires commanditaires, d'autre part; Tous les susnommés, sociétaires sous la raison sociale LACHEVARDIERE et C<sup>o</sup>, par actes sous seing privés faits sextuples à Paris le 19 juillet 1840, enregistré, tant pour la publication d'une collection de gravures, etc., etc., que pour l'exploitation des procédés de gravure mécanique du sieur Collas.

A été dit qu'il y a lieu d'annuler l'article 15 dudit acte de société, ainsi conçu: Article 15. Toutes les affaires seront faites au comptant; en conséquence il n'y aura point de signature sociale; Et de le remplacer par celui ci-après: Article 15. Le gérant paiera et touchera toutes sommes dues et à recevoir, pour ventes et souscriptions et fera tous transports, et en touchera le montant. Il lui est seulement interdit de souscrire tous billets à ordre et lettres de change. Et par autre acte sous seing privé en date à Paris du 24 janvier 1840, enregistré, faits en onze originaux, entre tous les susnommés dans l'acte ci-dessus, il a été convenu ce qui suit: A partir de ce jour, M. Achille Collas cesse de faire partie de la société énoncée ci-dessus.

D'un acte sous seing privé, en date du 25 janvier 1840, enregistré à Paris, le 29 du même mois, folio 55, verso, case 3, par Brusé, qui a reçu les droits; Il appert que M. Jean-Baptiste-François DEMORGNY, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 20; M. Jean-Baptiste-Philibert KONIG, dit Leroy, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24; et M. Félix-Etienne PERRIER, marchand peaussier, patenté sous le n<sup>o</sup> 638, 4<sup>e</sup> classe demeurant à Paris, rue Grenelle, 46, ont formé entre eux, sous la raison PERRIER, LEROY et Comp., une société ayant pour objet le commerce des cuirs et peaux, laquelle commencera le 1<sup>er</sup> avril prochain pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1849. Le siège de la société est à Paris, rue Mauconseil, 24.

Le fonds social fixé quant à présent à 70,000 francs pourra être élevé à 120,000; jusqu'à ce qu'il ait atteint ce chiffre, la signature sociale appartiendra à M. Demorgny pour la création des effets de commerce, acceptations et traites ou

autres engagements qui grèveraient la société (les endosses mens a'effets exceptés); dans tous les autres cas chaque associé pourra faire usage de la signature.

KONIG, dit Leroy.

CABINET DE M. MONIE, homme de loi, défenseur au Tribunal de commerce de la Seine, rue St-Denis, 39.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 28 janvier 1840, enregistré audit lieu le 4 février suivant, fol. 28 v. c. 2, 3 et 4 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 c. pour les droits; Entre M. Stanislas-Pascal-Napoléon DEROGY, mirolier-opticien, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 28, (passage du Rôme, 21); Et les deux commanditaires y dénommés; Il appert qu'il a été formé une société sous la raison DEROGY et C<sup>o</sup>, dont le siège sera à Paris, sur dite rue des Gravilliers, 28, (passage du Rôme, 21), pour la fabrication et le dépôt des miroirs grossissant et de fantaisie, objets d'optique et de lunetterie, dont la durée est fixée à six années à partir du jour de l'acte; que M. DeroGY apporté son industrie, et les deux commanditaires chacun 5000 fr.; qu'il a été stipulé que tous les achats se feront au comptant; et que les commanditaires pour raison de leur apport auraient un droit exclusif sur le matériel et les marchandises de l'établissement, M. DeroGY n'étant que le gérant responsable, et n'ayant la signature que pour l'acquisition des factures et actes de pure administration.

Pour extrait, MONIE, Fondé de pouvoirs.

Appert, d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 4 février 1840, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. fol. 28 v. c. 5;

Que la société de fait qui a existé entre MM. Léon THOMAS et Félix GUILLEBERT, sous la raison sociale L. THOMAS et GUILLEBERT, pour l'exploitation du commerce de nouveautés, rue du Temple, 29, à Paris, où les susnommés demeurent; Et dissoute à partir du 5 février 1840; Que M. Léon Thomas est nommé liquidateur de ladite société; qu'il demeure chargé de suivre le recouvrement de tout ce qui est dû à la société, d'arrêter, régler et solder tous les comptes.

Pour extrait, GUILLEBERT.

Par acte sous seing privé du 30 janvier 1840 enregistré le 31, la société PASSERIEUX et MORIZE, pour l'exploitation du brevet des sonnettes-cordons acoustiques, rue du Faubourg-Poissonnière, 15, est dissoute. M. Passerieux reste propriétaire de son brevet.

MORIZE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 4 février courant, qui déclarent en état de faillite, et font provisoirement l'ouverture des faillites audit jour. N. 1321. — Le sieur BRASSEUX, graveur, rue Vivienne, 34. Par le même jugement, M. Moizard a été nommé juge-commissaire, et le sieur Gaëlou, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire.

N. 1322. — Le sieur ROZE-LIANDIER, marchand de vins, rue Saint-Martin, 83. Par le même jugement, M. Leroy a été nommé juge-commissaire, et le sieur Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 64 bis, syndic provisoire.

N. 1323. — Les sieurs JANET frères, marchands de musique, rue Neuve-Vivienne, 47. Par le même jugement, M. Gontié a été nommé juge-commissaire, et le sieur Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire.

N. 1324. — Le sieur LUBIN, agent d'affaires, rue Laflitte, 7. Par le même jugement, M. Gontié a été nommé juge-commissaire, et le sieur Morel, rue St-Apolline, 9, syndic provisoire.

N. 1325. — Le sieur BERNADET, marchand de mercerie et soieries, rue Saint-Denis, 249. Par le même jugement, M. Durand a été nommé juge-commissaire, et le sieur Moizony, rue Feydeau, 19, syndic provisoire.

N. 1326. — Le sieur ESTIBAL aîné, négociant et courtier d'annonces, rue Albouy, 6. Par le même jugement, M. Durand a été nommé juge-commissaire, et le sieur Thiébaud, r. de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites: N. 9884. — MM. les créanciers du sieur OLIVIER, fabricant de bonneterie, faubourg du Roule, 76, le 11 février à 10 heures, pour coter et arrêter le compte du syndic définitif et lui donner quittance, et toucher la dernière répartition.

SYNDICATS. N. 1317. — MM. les créanciers du sieur GILLER, entrepreneur de bâtiments, rue Royale-Saint-Honoré, 15, le 11 février à 10 heures précises, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.